

## Déclaration de candidature avec déclaration sur l'honneur du candidat

Je soussigné [nom et prénoms<sup>1</sup>] né le [date de naissance], inscrit sur la liste des commissaires aux comptes visée au I de l'article L. 821-13 du code de commerce depuis [année de la première inscription sur la liste] et ayant déjà exercé :

- [nombre]<sup>2</sup> années en tant que membre du conseil régional ([nombre] mandats) ;
- [nombre]<sup>2</sup> années en tant que membre du Conseil national ([nombre] mandats) ;
- [nombre]<sup>2</sup> années en tant que membre du Bureau du Conseil national ([nombre] mandats) ;

candidat à l'élection du conseil régional de la CRCC de [CRCC] sur la liste [nom de la liste] ;

atteste :

- être à jour de mes cotisations professionnelles 2024 au 30 juin 2024 ;
- que j'exerce au 30 juin 2024 la profession de commissaire aux comptes au sens de l'article 0-2 du règlement intérieur de la CNCC<sup>3</sup> ;
- que j'exerce au 30 juin au moins une (ou que je n'exerce pas au 30 juin de) mission de certification au sens de l'article 0-1 du règlement intérieur de la CNCC<sup>4</sup>,
- le cas échéant, la Cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce<sup>5</sup>.

[Lieu, date et signature]

---

<sup>1</sup> Tels qu'ils figurent sur l'annuaire professionnel (liste visée au I de l'article L. 821-13 du code de commerce).

<sup>2</sup> Nombre d'années à prendre en compte : avant et après la réforme institutionnelle de 2020.

<sup>3</sup> Exercer la profession de commissaire aux comptes au sens de l'article 0-2 du RI CNCC : « (...) la condition d'exercice « de la profession de commissaire aux comptes » par une personne physique, implique que cette dernière :

- soit signataire d'au moins un rapport de contrôle légal des comptes par an, soit en qualité de personne physique détenant le mandat, soit, lorsque le mandat est confié à une société de commissaires aux comptes, en qualité de personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 821-25 ;
- ou qu'elle exerce au moins une mission confiée par la loi ou le règlement à des commissaires aux comptes par an ; ou qu'elle fournisse au moins une prestation par an, en tant que commissaire aux comptes (...) ».

<sup>4</sup> Exercer une mission de certification au sens de l'article 0-1 du RI CNCC : « (...) la condition d'exercice « de missions de certification » par une personne physique implique que celle-ci soit signataire d'au moins un rapport de contrôle légal des comptes par an, soit en qualité de personne physique détenant le mandat, soit, lorsque le mandat est confié à une société de commissaires aux comptes, en qualité de personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 821-25 du code de commerce (...) ».

<sup>5</sup> Lorsqu'il a été procédé à un regroupement de compagnies régionales en application du troisième alinéa de l'article L. 821-12, chaque liste comporte au moins un candidat du ressort de chacune des compagnies régionales regroupées.